



LE DEPARTEMENT DES TRANSPORTS, DE L'EQUIPEMENT ET DE
L'ENVIRONNEMENT DU CANTON DU VALAIS

**DECISION D'APPROBATION DES PLANS DE ZONES DE PROTECTION DU
CAPTAGE « AVEN » SUR LA COMMUNE DE NENDAZ**

Vu le projet de zones de protection du captage d'« Aven » sur territoire des communes de Nendaz et de Vétroz selon les plans et l'étude hydrogéologique du 10 novembre 1994 du bureau F. Clavien.

Vu la délimitation des zones de protection du captage d'« Aven » déjà approuvée sur la commune de Vétroz dans le cadre de la procédure d'homologation du plan d'affectation de zones.

Vu le rapport complémentaire portant sur le règlement des zones de protection du 12 mai 1999 établi par le bureau Geo-Acqua Consultants Mandia, Fribourg, selon les exigences de la nouvelle Ordonnance sur la protection des eaux du 28 octobre 1998.

Vu la mise à l'enquête publique du dossier du 25.06.1999 au 24.07.1999 sur le territoire de la commune de Nendaz.

Vu le préavis favorable du conseil communal de Nendaz du 21.09.99.

Vu les articles 19, 20 et 21 de la loi fédérale sur la protection des eaux du 24.01.1991 (LEaux).

Vu les articles 29 ss de l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux du 28.10.1998 (OEaux).

Vu l'article 7 alinéa 1 lettre e de la loi cantonale du 16 novembre 1978 concernant l'application de la loi fédérale du 8.10.1971 sur la protection des eaux contre la pollution (LALPEP).

Vu les Instructions pratiques pour la détermination des secteurs de protection des eaux, des zones et des périmètres de protection des eaux souterraines de l'Office fédéral de la protection de l'environnement d'octobre 1977 révisées en 1982.

Vu les Directives cantonales en matière de protection des eaux souterraines de juin 1995 du Département de l'environnement et de l'aménagement du territoire (DEA).

Vu l'article 4 du règlement du Conseil d'Etat du 31 janvier 1996 concernant la procédure relative à la délimitation des zones et périmètres de protection des eaux souterraines.

Vu les art. 88 ss de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA) et 37 LALPEP.

CONSIDERANT:

1. Etant donné le risque de pollution dans les zones de protection du captage, l'étude hydrogéologique prévoit des prescriptions techniques détaillées fixant les restrictions du droit de propriété et accompagnant le projet de zones de protection.
2. Aucune opposition n'a été soulevée à l'encontre du projet de zones à l'occasion de l'enquête publique ouverte du 25.06.99 au 24.07.99.
3. La délimitation des zones de protection a été effectuée de manière coordonnée avec la révision du plan d'affectation de zones de la commune de Nendaz dont le projet est en cours d'étude et avec le plan d'affectation de zones de la commune de Vétroz dont le projet est homologué.
4. Le projet de zones est conforme aux exigences légales et administratives en la matière et peut dès lors être approuvé.

Sur la proposition du Service de la protection de l'environnement;

DECIDE:

1. Le plan des zones de protection des eaux souterraines du captage d' « Aven » destiné à l'approvisionnement en eau potable à but commercial de l'usine SEBA, ainsi que le règlement contenant les prescriptions techniques sont **approuvés**.
2. Les dispositions pratiques qui découlent des prescriptions techniques mentionnées ci-dessus seront mises en place par les communes de Nendaz et Vétroz.
3. Les zones de protection du captage d' « Aven » sont déjà reportées à titre indicatif sur le plan d'affectation de zones de la commune de Vétroz, elles seront aussi reportées sur le plan d'affectation de zones de la commune de Nendaz.
4. Les prescriptions techniques fixant les restrictions du droit de propriété feront l'objet d'un renvoi dans une disposition particulière du règlement des constructions et des zones des communes de Nendaz et de Vétroz.
5. Tous les projets situés à l'intérieur des zones de protection du captage d' « Aven » doivent être soumis au Service de la protection de l'environnement pour approbation.
6. Il appartient au requérant d'une autorisation pour un projet prévu à l'intérieur des zones de protection de démontrer par une expertise hydrogéologique que son projet est conforme aux exigences relatives à la protection des captages (Instructions pratiques, prescriptions techniques selon l'étude hydrogéologique).

7. Conformément aux articles 88 LPJA et 21 al. 1 let. b LTar, et au vu de la difficulté moyenne de la cause, sont mis à la charge de la requérante les frais de décision suivants:

- émolument	: fr. 190.-
- timbre tuberc.	: fr. 5.-

Total	: fr. 195.-

8. Cette décision peut faire l'objet d'un recours au Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification en autant d'exemplaires qu'il y a d'intéressés.

Le recours devra contenir un exposé concis des faits et des motifs avec indication des moyens de preuve, des conclusions.

Seront annexés au recours un exemplaire de la décision attaquée et les documents indiqués comme moyens de preuve pour autant qu'ils soient en possession du recourant.

Jean-Jacques Rey-Bellet



Conseiller d'Etat

Sion, le 18 février 2000

Notifié par pli recommandé du 18 février 2000

à :

- Commune de Nendaz à 1996 Basse-Nendaz
- Commune de 1963 Vétroz
- Seba Aproz, case postale 815, 1951 Sion, requérante

Copies:

- Service cantonal de la protection de l'environnement
- Service cantonal de l'aménagement du territoire

Annexe:

- 1 dossier en retour pour la commune de Nendaz